

RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION ADF 2020

Le présent règlement de l'Exposition ADF 2020 est composé à la fois des conditions générales de vente des stands (I) et des règles spécifiques gouvernant l'attribution des stands (II). Ce Règlement diffère sensiblement des précédentes versions. Tout candidat à l'attribution d'un stand doit en prendre connaissance de manière scrupuleuse.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Demandes d'admission
2. Échéancier et paiements 2020
3. Options attachées aux stands
4. Attribution des stands
5. Déroulement de l'Exposition
6. Responsabilité de l'ADF
7. Règlement des différends
8. Assurance
9. Protection des données personnelles

II. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STANDS

10. Surface et aménagement
11. Servitudes,
12. Modalités pratiques d'installation

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

L'Association Dentaire Française (ci-après l'"ADF"), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 22 avenue de la Grande Armée 75017 Paris, représentée par ses Secrétaires généraux, organise du 24 novembre au 28 novembre 2020 son congrès annuel (ci-après le "**Congrès**") au Palais des Congrès de Paris, place de la Porte Maillot (75017).

Le présent règlement (le "**Règlement**") est un document juridiquement contraignant qui régit les relations entre l'ADF et les personnes physiques ou morales souhaitant disposer d'un stand sur

l'exposition attenante au Congrès qui se déroulera pour sa part du 25 novembre au 28 novembre 2020 (ci-après l'"**Exposition**").

Tout candidat exposant (le "**Candidat**") souhaitant solliciter l'attribution d'un stand sur l'Exposition afin d'y présenter ses produits ou ses services au public de l'Exposition s'engage à accepter sans réserve les dispositions du Règlement.

Tout Candidat s'engage irrévocablement à respecter le Règlement au stade de la demande d'admission. Dans l'hypothèse où sa demande d'admission serait retenue par l'ADF, représentée par le Comité de l'Exposition, composé de façon paritaire entre l'ADF et Comident (ci-après le "**Comité de l'Exposition**"), le Candidat (devenu "**Exposant**") devra respecter le Règlement durant toute la durée de l'Exposition.

Ce Règlement n'est valable que pour l'édition annuelle de l'Exposition objet de la demande d'admission. Il pourra être reconduit en l'état ou modifié par l'ADF pour chaque future édition de l'exposition annuelle, sans préavis. Chaque Candidat doit donc s'enquérir de la dernière version du Règlement avant toute édition annuelle de l'Exposition.

1. DEMANDES D'ADMISSION

1.1 Toute demande d'admission à l'Exposition doit être formulée en ligne sur le site internet de l'ADF www.adfcongres.com, rubrique Espace Exposants, avant le 16 février. L'accès à l'Espace Exposants suppose la création d'un compte et, partant, la fourniture de certaines informations relatives au Candidat et, le cas échéant, à ses produits et services. Aucune demande d'admission formulée par un autre moyen (et notamment par voie papier) ne sera prise en compte. Toute demande d'admission postérieure à cette date sera placée sur liste d'attente. L'ADF se réservera alors le droit d'étudier ces demandes dans la limite des places disponibles et selon les conditions évoquées au paragraphe **4.1**.

1.2 Toute demande d'admission doit être accompagnée du règlement de l'acompte correspondant entre le 24 janvier et le 16 février 2020. À défaut de perception dans ce délai par l'ADF, la demande d'admission du Candidat sera automatiquement rejetée et sans recours possible.

1.3 La demande d'admission doit préciser la surface du stand souhaitée, en fonction de laquelle l'acompte est déterminé, ou, à tout le moins, la surface minimale et maximale que le Candidat

acceptera d'occuper dans le cas où le Comité de l'Exposition n'est pas en mesure de lui attribuer une surface correspondant à celle demandée. La surface minimale à partir de laquelle les demandes d'admission peuvent être établies et l'acompte versé est de 9 m². Il est cependant possible de demander et de se voir attribuer des surfaces inférieures correspondant à certains emplacements particuliers, comme dans le cas de partage de surfaces entre plusieurs exposants dans les conditions définies au paragraphe **1.9** ou lors de réductions de surfaces imposées par la présence sur le stand d'éléments structureaux du bâtiment du Palais des Congrès (piliers, poteaux, éléments de sécurité ou de signalisation).

1.4 L'ADF accusera réception par e-mail des demandes d'admission et attribuera au Candidat un numéro de dossier administratif. **Cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de la demande d'admission.** Seuls les dossiers des demandes complétées, validées avec l'acompte payé sont transmis pour étude au Comité de l'Exposition.

1.5 En tant qu'organisateur du Congrès et de l'Exposition, **l'ADF se réserve expressément la faculté discrétionnaire d'étudier, puis d'accepter ou de refuser les demandes d'admission. En aucun cas le fait de compléter une demande d'admission en ligne ne vaut engagement de l'ADF d'attribuer un stand au Candidat.** En aucun cas l'attribution d'un stand lors d'une édition précédente de l'Exposition n'accorde une quelconque priorité ni un quelconque droit préférentiel à obtenir un stand sur l'Exposition en cours. **Seul le courriel de l'ADF informant le Candidat de l'attribution d'un stand vaut acceptation de la demande d'admission par l'ADF,** étant toutefois précisé que l'accord de l'ADF en vue de l'attribution d'un stand reste provisoire et conditionné à la fois (i) au règlement complet de l'ensemble des frais liés à la présence du Candidat à l'Exposition selon l'échéancier figurant à l'article 2 et (ii) au parfait respect du Règlement.

1.6 Les factures de l'ADF ne peuvent être libellées qu'à l'ordre du Candidat et lui seul.

1.7 Tout Candidat sollicitant l'attribution de plus d'un (1) stand devra remplir autant de demandes d'admission que de stands souhaités. Chaque demande sera traitée de manière isolée. En cas d'acceptation, les contrats de réservation seront indépendants les uns des autres et chacun soumis à l'ensemble des conditions du règlement. Ceci signifie notamment que les sommes versées pour un stand ne pourront pas être affectées à un autre stand en cas de désistement, d'annulation ou tout autre événement ayant un impact sur le prix.

1.8 Les Candidats souhaitant être placés côte à côte sur l'Exposition, avec ou sans détermination des limites de leur surface propre, devront chacun

remplir une demande d'admission distincte en leur nom propre, adressée le même jour et mentionnant dans l'espace prévu à cet effet leur souhait de stands adjoints (côte-à-côte) ou conjoints (partage du même espace). Les Candidats s'engagent chacun à occuper et régler la totalité des surfaces attribuées en cas de désistement d'un ou plusieurs Candidats partenaires après l'attribution des stands. Ils devront à cette fin adjoindre à leur demande un document signé de chacun d'entre eux précisant cette clause de solidarité co-locative de l'espace et de règlement du prix.

1.9 Les éventuels impératifs commerciaux ou juridiques concernant l'environnement d'un Candidat doivent être précisés dans la rubrique "surface" – "demande particulière" - de la demande d'admission. Le commissaire général de l'Exposition pourra demander au Comité de l'Exposition de modifier en conséquence la ou les implantations précisées pour les motifs invoqués sans faire part de ceux-ci aux autres membres du Comité.

2. ÉCHEANCIER ET PAIEMENTS 2020

2.1 Si l'ADF accepte sa demande d'admission, l'Exposant s'engage à régler à l'ADF le prix de réservation de chaque stand attribué, selon l'échéancier ci-après, sous peine de caducité de la demande d'admission :

- **1^{er} acompte : 30 %** (trente pour cent) TTC **avant le 16 février 2020**
- **2^{ème} acompte : 40 %** (quarante pour cent) TTC **avant le 1er juin 2020**
- **Solde : 30 %** (trente pour cent) TTC **avant le 9 octobre 2020.**

Le versement du 1^{er} acompte n'est qu'une condition de recevabilité de la demande d'admission afin d'attester de son sérieux.

Si la demande d'admission est acceptée, l'attribution et la conservation du stand sont subordonnées au strict respect du paiement du 2^{ème} acompte et du solde selon l'échéancier ci-dessus. En cas de refus de la demande d'admission, le 1^{er} acompte serait totalement restitué.

2.2 L'absence de paiement aux dates d'échéance ci-dessus autorisera le Comité de l'Exposition à annuler la demande d'admission et à disposer du stand comme bon lui semble, notamment en l'attribuant à un autre Candidat en liste d'attente, sans recours possible. Toute somme antérieurement versée demeurera acquise à l'ADF à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire. Le solde également restera dû.

2.3 Toutes les demandes (surfaces, stands, bureaux, symposium, etc.) doivent être réglées en temps et en heure, soit avant le début du Congrès (montage

inclus), sous peine de se voir rejetées. Ne seront prises en compte que les demandes formulées via les bons de commande mis à disposition par l'ADF et accompagnées du règlement correspondant à la prestation demandée.

2.4 La mise à disposition de l'emplacement à l'Exposant est subordonnée au règlement de l'intégralité des factures émises par l'ADF y compris au moment du montage de l'Exposition.

2.5 Les paiements, en euros seulement, peuvent être effectués par :

1. chèque à l'ordre de "ADF CONGRÈS 2020",
2. virement bancaire nets de frais bancaires et clairement identifiés (nom de société et numéro de client),
3. carte bancaire (Visa, MasterCard).

2.6 Le désistement de l'Exposant après l'acceptation du stand proposé dans un délai de 15 jours donnera lieu au remboursement de l'acompte versé, après déduction d'une indemnité de 10 % (dix pour cent) au titre des frais de dossier. Tout désistement intervenant après le délai de 15 jours ne donnera lieu à aucun remboursement : les acomptes resteront acquis et le solde dû.

2.7 Toute demande de modification du stand sollicitée par un Exposant est considérée *de facto* comme une nouvelle demande. Elle pourra être autorisée par le Comité d'Exposition sous réserve d'un règlement de 10% (dix pour cent) de la valeur du stand au titre de frais de dossier s'additionnant aux montants déjà dus.

Annulation et remboursement

1. Dossier non retenu	Remboursement intégral
2. Annulation avant attribution de stand	Retenue de 10% de la surface demandée facturée au titre de frais de dossier
3. Annulation après attribution de stand dans un délai de 15 jours	Retenue de 10% de la surface demandée facturée au titre de frais de dossier
4. Annulation après attribution de stand au-delà du délai de 15 jours	Aucun remboursement - les acomptes resteront acquis et le solde dû.
5. Annulation par l'ADF au motif de non-règlement aux échéances	Aucun remboursement et les acomptes restent acquis. Obligation de s'acquitter de 10% complémentaire pour ré-ouverture de dossier

3. OPTIONS ATTACHÉES AUX STANDS

3.1 2 types de surfaces allouées :

- **Une surface destinée à être aménagée par l'installateur général mandaté par l'ADF avec a minima Structures et cloisons / moquette / 1 spot pour 3m²**
- **Une surface destinée à être aménagée par un décorateur choisi par l'exposant.**

Cette option inclut :

- Etude, conseil, et recueil des plans
- Mise à disposition de laissez-passer pour prestataires, accueil des véhicules, assistance au stationnement.
- Vérification du traçage au sol et contrôle montage et démontage par agent logistique.
- Gardiennage d'attente de démontage pour les stands supérieurs à 100 m²

Hauteur maximale autorisée pour les cloisons : 2.40 m quelle que soit l'option choisie. Des dérogations sont néanmoins possibles selon la situation du stand (comme pour la cloison de fond si elle est contre un mur et pour l'habillage des poteaux).

Services inclus dans le prix au m² :

- Électricité 3kw avec 2 prises
- Enseigne
- Nettoyage quotidien du stand
- Assurance responsabilité civile minimum
- Certains outils de promotion gratuits comme les E-invitations par exemple, sur commande préalable.
- Badges et lecteur de badge (sur réservation et commandé avant le 30 octobre)
- Identification dans les bornes interactives, panneau signalétique réglementaire et géo localisation sur place
- Toute publicité globale de l'exposition (catalogue, site internet, appli ...)
Attention : si les inscriptions sont trop tardives, certaines prestations ne pourront pas être assurées.

3.2 Les surfaces commercialisées sont définies par rapport à des implantations théoriques métriques. Les surfaces effectives disponibles réalisées à partir de structures modulaires sont en pratique légèrement inférieures, ce que le candidat exposant accepte expressément.

La forme des stands est variable et dépend de leur taille. Le Comité de l'Exposition détermine les zones sur lesquelles sont implantés les stands en fonction de leur surface.

3.3 Les Exposants et les prestataires qu'ils font intervenir en leur nom doivent considérer que,

compte tenu de leur nature éphémère, les structures et aménagements préfabriqués doivent pouvoir être modifiés au moment de l'installation dans le respect de la tolérance admise de +/- 5% (cinq pour cent) des cotes présentées sur le plan de détail. En conséquence, en acceptant un projet de décoration, le Comité de l'Exposition ne valide pas les cotes des plans présentés mais un projet général dans la limite des 5% (cinq pour cent) évoqués ci-dessus.

4. ATTRIBUTION DES STANDS

4.1 Les Candidats reconnaissent et acceptent que **l'attribution des stands relève du seul pouvoir discrétionnaire de l'ADF, organisateur de l'Exposition, qui se réserve expressément la faculté de refuser une telle attribution sans avoir à en justifier**, ce qui ne pourra donner lieu à aucune contestation de quelque nature que ce soit de la part du Candidat dont la candidature serait rejetée.

4.2 Pour l'attribution des emplacements, il sera tenu compte, entre autres :

- du plan général prévu par le Comité de l'Exposition, ainsi que du type d'activité, de services ou de produits devant être présentés sur le stand,
- de l'appréciation du Candidat quant à l'emplacement de son stand lors d'une précédente édition.
- du comportement du Candidat vis-à-vis de l'ADF, de ses composantes et de ses partenaires, y compris en dehors de l'Exposition.

4.3 Le Comité de l'Exposition s'efforcera, dans la mesure des disponibilités, de proposer au Candidat la surface se rapprochant au mieux de sa demande. Les demandes qui n'auront pu être satisfaites, faute de place, pourront, au choix des Candidats soit être placées en liste d'attente, soit faire l'objet du remboursement de l'acompte sous les réserves précisées à l'article 2.1.

4.4 L'accord de l'ADF quant à l'attribution d'un stand sera notifié au Candidat par e-mail. Le Candidat disposera alors d'un délai de 15 (quinze) jours pour, le cas échéant, faire connaître son refus du stand qui lui sera proposé. Dans ce cas, le règlement sera restitué, sous déduction de l'acompte provisionnel de 10% (dix pour cent) du montant total du stand, retenu en tant que participation aux frais de dossier. Toute annulation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ADF. Le Candidat peut aussi choisir d'être placé en liste d'attente dans l'expectative d'un emplacement lui convenant mieux.

Sans réponse du Candidat, son consentement sera réputé acquis et l'échéancier devra être respecté.

4.5 Compte tenu de la procédure de mise en place pour l'attribution des stands, le Candidat devra en premier lieu accepter son emplacement, pour éventuellement notifier en deuxième instance le souhait de se voir attribuer une surface rendue disponible qui lui conviendrait mieux. Tout refus en première instance sera considéré comme un désistement et ou une annulation de la demande de stand (entraînant de facto la retenue des 10% au titre de frais de dossier). En tout état de cause, sans retour du Candidat, cette attribution sera définitive.

4.6 Seule l'ADF peut, en cas de nécessité, procéder à d'ultimes aménagements, y compris pour se conformer aux décisions préfectorales d'ouverture au public de la manifestation

4.7 Occupation des stands.

- Les stands devront être occupés par leurs titulaires et ne pourront être cédés, échangés ou prêtés en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit, sous peine d'exclusion de l'Exposition, sans préjudice du droit de l'ADF de demander des indemnités.

- En aucun cas le titulaire ne pourra accorder l'hospitalité sur son stand à un exposant non valablement inscrit.

- En outre, comme indiqué au point **4.2**, la répartition des stands s'appuyant notamment sur des critères thématiques, sauf accord explicite de l'ADF, les Exposants ne pourront pas présenter sur leur stand des produits, fournitures, matériels et services développés dans une zone thématique exclusive située en un autre point de l'Exposition. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la fermeture du stand et l'application des articles **5.7** et **5.8** du présent Règlement.

4.8 Il est expressément interdit aux Exposants de morceler leur stand et de demander une facturation séparée pour chacune des sociétés ou des entités qu'ils représentent. Un seul Exposant, un seul stand.

4.9 Tous les Exposants doivent prendre possession du stand le matin du jour d'ouverture de l'Exposition avant 8 heures et rester chaque jour jusqu'à la date de fermeture de l'Exposition.

4.10 Le Comité de l'Exposition se réserve le droit de disposer de l'emplacement non occupé par son titulaire à l'ouverture de l'Exposition. Cette absence étant considérée comme une annulation *de facto*, cette renonciation n'entraînera aucun remboursement.

5. DÉROULEMENT DE L'EXPOSITION

5.1 Tout Exposant s'engage à participer à l'Exposition et à occuper son stand de bonne foi et de manière paisible et raisonnable, dans le respect des autres Exposants, des visiteurs, des représentants de l'ADF et du personnel du Palais des Congrès, en conformité avec les lois et règlements applicables.

5.2 Tout Exposant s'engage à prendre soin de l'emplacement qui lui est attribué de même que, de manière générale, l'enceinte du Palais des Congrès. À cet égard, l'Exposant s'engage à respecter les consignes environnementales applicables.

5.3 Tout Exposant s'interdit tout comportement portant atteinte aux tiers et à leurs droits.

6. RESPONSABILITÉ DE L'ADF

Sous réserve des garanties légales éventuellement applicables, l'ADF fournit les stands aux Exposants en l'état, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Notamment, l'ADF ne garantit pas que l'occupation d'un stand par un Exposant générera quelques revenus que ce soit. Les stands sont mis à dispositions sans aucune garantie de convenance à une fin particulière, de jouissance paisible ou d'éviction.

L'ADF N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE DIRECT OU INDIRECT, NOTAMMENT DES PERTES DE PROFITS, DES PERTES DE CLIENTS, DE L'IMPOSSIBILITÉ D'OCCUPER UN STAND, QUE CE SOIT AU TITRE D'UNE GARANTIE, D'UN CONTRAT, D'UNE ACTION FRAUDULEUSE, D'UNE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'UN PRODUIT OU DE TOUTE AUTRE FONDAMENT JURIDIQUE.

7. RÈGLEMENT DES LITIGES

7.1 Tous les différends entre les Exposants et le Comité de l'Exposition non résolus à l'amiable seront tranchés à titre exclusif par le **TRIBUNAL MATÉRIELLEMENT COMPÉTENT DE PARIS**, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie et de procédure d'urgence (référé, bref délai, requête).

7.2 Aucun différend entre les Exposants et les prestataires qu'ils choisissent de faire intervenir sur leur stand ne relève du ressort du Comité de l'Exposition, quand bien même la société prestataire serait celle retenue par ce dernier pour assurer les prestations contractuelles fournies aux Exposants.

7.3 Les différends entre Exposants et visiteurs ne relèvent pas du ressort du Comité de l'Exposition, celui-ci ne pouvant pas intervenir dans un litige qui dépasse la stricte limite de l'application du Règlement. Ces différends pourront toutefois, s'ils entrent dans le cadre de l'article **7.10**, donner lieu à l'exclusion d'un ou plusieurs Exposants, sans droit à indemnité.

7.4 La présentation, l'offre et la prise de commandes sur les stands de produits, matériels et/ou matériaux non conformes à la législation ou la réglementation françaises et/ou européennes sont strictement interdites. L'ADF est en droit de faire constater leur présence par huissier de justice et d'en demander l'expertise et la saisie éventuelle par les autorités compétentes.

7.5 Toutes les revendications et réclamations des Exposants seront nulles et non avenues si elles ne sont pas présentées dans un délai de 15 (quinze) jours après la clôture de l'Exposition, par lettre recommandée adressée au Comité d'Organisation. Le Comité statuera sur tous les cas qui lui sont soumis et ses décisions seront immédiatement exécutoires.

7.6 Les éventuelles contestations de non-conformité entre les surfaces et les fournitures de stands effectivement mises à disposition des Exposants et celles contractuellement prévues doivent être constatées lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée ou, au plus tard, avant le dernier jour de l'Exposition (le samedi) par un membre habilité du Comité de l'Exposition. Celui-ci remettra à l'Exposant le constat des mesures ou défaillances, indispensable avant toute réclamation.

7.7 Tout Candidat s'engage à se conformer au règlement intérieur du Palais des Congrès de Paris et à ne réclamer aucune indemnité à l'ADF pour le préjudice causé par les dispositions que ceux-ci peuvent être amenés à prendre après la publication de ce règlement ou pendant l'installation de l'Exposition.

7.8 Toute infraction au Règlement entraînant l'exclusion de l'Exposant contrevenant, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

7.9 S'il devenait impossible de tenir le Congrès et/ou l'Exposition pour une cause qui ne serait pas imputable à l'ADF, notamment en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, l'ADF procéderait au remboursement des sommes versées, sous déduction des frais qu'elle aurait engagés pour la préparation du Congrès.

7.10 Le Comité de l'Exposition se réserve de tous temps le droit d'exclure toute personne qui ne se conformerait pas au Règlement ou qui, par son attitude, pourrait faire l'objet d'une plainte de la part d'un Exposant en troublant le déroulement

normal de l'Exposition (manifestation, prise à partie publique, voies de fait...). En tant que de besoin, il est précisé qu'à titre préventif, l'ADF pourra refuser l'attribution d'un stand à un candidat ou à un exposant qui, par son comportement, ses propos ou prises de position, risquerait de troubler le déroulement paisible de l'Exposition.

8. ASSURANCE

Les Exposants sont obligatoirement assurés, auprès de la MACSF ASSURANCES, contre les risques de l'Exposition – vol avec effraction, incendie, dégâts des eaux – par une assurance globale. Une franchise sera appliquée en cas de sinistre, vol avec effraction, disparition, bris, accident.

La prime minimum obligatoire est comprise dans le prix de location du stand pour une couverture du matériel exposé de 3.000 (trois mille) euros. Le montant de la franchise sera communiqué aux Exposants dans le dossier technique mis en ligne courant juillet.

Une assurance complémentaire tous risques sera proposée dans le dossier de l'Exposant et pourra être souscrite directement auprès de **MACSF ASSURANCES – 10 Cour du Triangle de l'Arche – TSA 40100 – 92919 La Défense Cedex**. L'Exposant peut, s'il le préfère, souscrire à une assurance complémentaire auprès de son propre assureur.

L'assurance doit jouer du premier jour de l'installation autorisée au dernier jour prévu pour le déménagement en dehors des heures d'ouverture de l'Exposition.

En cas de vol avec effraction (c'est-à-dire effraction constatée des meubles ou bureaux enfermant les objets volés) pendant la période ci-dessus, les Exposants devront :

- signaler le vol au responsable de l'Exposition,
- faire une déclaration dans les 24 heures au :
Commissariat du 17e - 19 rue Truffaut 75017 PARIS - Tél. : 01 44 90 37 17.
- transmettre cette déclaration à MACSF ASSURANCES (10 cour du Triangle de l'Arche – TSA 40100 – 92919 LA DEFENSE CEDEX) ou, pendant l'ouverture du Congrès, au stand de MACSF ASSURANCES.

En cas de vol sans effraction ou violence il est possible de faire un dépôt de plainte simplifié au Poste Général de Sécurité du Palais des Congrès au niveau -1 côté Paris.

9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

9.1 La demande d'attribution d'un stand et la participation à l'Exposition supposent la collecte et le traitement par l'ADF de certaines données à

caractère personnel relatives au candidat au sens du Règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la Loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique & Libertés" dans sa version en vigueur.

9.2 La collecte et le traitement par l'ADF des dites données à caractère personnel sont effectués conformément à la charte de confidentialité de l'ADF, disponible sur le site internet de l'ADF à l'adresse www.adf.asso.fr.

II. STANDS

10. SURFACE ET AMÉNAGEMENT

10.1 Les Exposants ne peuvent disposer que de la surface effective de leur stand, délimitée par le tapis moquette ou le marquage au sol, en conformité avec le plan de détail mis à la disposition des Exposants. Aucun élément de décoration, de publicité, d'aménagement ou autre ne pourra être déposé en dehors de cette surface.

Il est impératif d'effectuer un état des lieux d'entrée afin d'obtenir l'autorisation par un agent logistique de l'Exposition de débiter les travaux d'implantation selon les plans acceptés.

La mise en place d'aménagements invitant les visiteurs à se tenir à l'extérieur de cette surface de façon durable (démonstration, cours, projection) est également interdite. Tout dépôt ou affichage sur des supports extérieurs ou non adaptés devra être retiré. Les Services de Sécurité du Palais des Congrès se réservent le droit de faire fermer le stand en cas de non-respect des présentes consignes.

10.2 Toute décoration extérieure de type ballons ou drapeaux doit faire l'objet d'une acceptation préalable par le Comité de l'Exposition.

10.3 Aucun accord du Comité de l'Exposition ne saurait contredire les dispositions générales évoquées précédemment, notamment celles relatives au respect du plan de détail et du marquage au sol.

10.4 Les Exposants qui ont choisi de faire réaliser un stand par un décorateur personnel devront faire parvenir un dossier décorateur au Comité de l'Exposition avant le 5 octobre 2020 afin de soumettre la présentation de leur stand à son approbation. Le dossier, composé d'un seul fichier PDF, devra comprendre :

- une délégation transitoire d'autorité auprès des prestataires de services (cf. dossier technique en ligne),
- des précisions quant au maintien des structures et revêtement de sol contractuels,

- un plan de masse côté, une présentation cotée de face, de profil et en élévation de l'ensemble du stand et de ses éléments décoratifs, voire une vue 3D de l'ensemble du stand.

10.5 Pour la réalisation des stands réalisés par un décorateur personnel, les Exposants doivent s'assurer :

- d'adresser leur demande (en utilisant le formulaire spécifique), les plans demandés dans les délais requis ;
- de la faisabilité technique et temporelle de leur stand en mettant à disposition les moyens techniques et un personnel suffisant pour le montage, le démontage et l'enlèvement de tous les éléments composant le stand dans les délais impartis ;
- de la cohérence entre la logistique et l'approvisionnement du chantier par rapport aux contraintes du lieu (notamment les livraisons et les moyens de manutention) ;
- de la conformité aux règles de sécurité ;
- que l'implantation des structures qu'ils réalisent :
 - ne dépasse en aucun cas les surfaces qui leur sont attribuées, précisées sur le plan de détail et matérialisées par le marquage au sol effectué par l'installateur général de l'Exposition retenu par l'organisateur
 - n'empêche pas l'accès aux gaines/placards/réserves techniques du Palais des Congrès de Paris et des salons Hyatt Regency.

Le Comité de l'Exposition se réserve le droit de faire modifier les installations qui, par leur forme, leur taille ou leur couleur, nuiraient à l'aspect général de l'Exposition ou gêneraient les Exposants voisins. Le démontage des structures non autorisées existantes lors de l'installation de l'Exposant, sera en tout état de cause à la charge de celui-ci.

10.6 Devant les difficultés rencontrées, aucune dérogation pour structures et décorations non prévues au présent règlement ne sera accordée après le 15 octobre 2020. Au-delà de cette date, les Exposants disposeront automatiquement des structures prévues au Règlement. Toute modification ultérieure (démontage des structures ou autres) fera l'objet d'une facturation.

10.7 Quel que soit le constructeur ou l'installateur de stand, l'Exposant est juridiquement responsable de son stand. C'est à lui que seront imputées les éventuelles pénalités ou facturations complémentaires envisagées dans le présent Règlement.

11. SERVITUDES

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site du Palais des Congrès.

L'Exposition étant réservée aux professionnels du secteur médico-dentaire, un justificatif professionnel sera demandé aux visiteurs non-exposants lors de l'édition des badges « Visiteurs ».

A – Servitudes techniques

11.1 Des monte-charges sont à la disposition des Exposants. Ceux-ci doivent les utiliser à l'exclusion de tout autre moyen pour des livraisons, le montage et le démontage. L'utilisation des escaliers et escaliers mécaniques pour les besoins de la manutention lors de l'installation et du démontage des Exposants est strictement limitée aux bagages transportables à la main sans aucun moyen de déplacement (diables, chariots, etc.). Un contrôle rigoureux sera mis en place.

11.2 Lors du montage, pendant la durée de l'Exposition et lors du démontage il est absolument interdit de toucher à l'intégrité du bâtiment, et donc de procéder à :

- tous travaux touchant les conduits de fumée, les canalisations d'eau et d'air comprimé, les circuits électriques, téléphoniques, les monte-charge ou ascenseurs et les tranchées pour canalisation ;
- tout percement de portes, du sol ou d'ouverture quelconque dans les distributions fixes des halls ;
- tout percement de trous pour accrochage ou scellement. Les murs et les piliers des halls d'Exposition sont peints. Il est interdit d'y fixer des pancartes, calicots, affiches, etc.
- tout collage par élément adhésif sur des supports non affectés à cet usage (vitres, escalator par ex.) ;
- la dépose des portes, des fixations d'antennes, des extincteurs et autres éléments de sécurité (**tous les espaces techniques du bâtiment doivent rester accessibles**)
- l'abandon de quelque élément que ce soit après le démontage des structures.

Les réparations des dommages consécutifs à l'inobservation des clauses ci-dessus seraient intégralement à la charge de l'exposant, y compris la mise en décharge des éléments. Celle-ci fera l'objet d'une facturation spécifique proportionnelle au volume représenté.

11.3 Le faux-plafond des halls est constitué soit d'une résille en tôle prélaquée à mailles carrées, soit d'un faux-plafond à lames, soit d'un staff peint. Il est interdit de se servir de ces faux-plafonds ou des fixations déjà présentes dans les salles pour accrocher ou suspendre quoi que ce soit ou passer quelque canalisation que ce soit. Seuls les services du Palais des Congrès sont habilités à pratiquer l'accrochage (élingage).

11.4 Les enseignes fournies par l'ADF et destinées à marquer chaque stand sont obligatoires et du même modèle. Elles seront exclusivement au nom de l'Exposant ou de celui qui aura été indiqué sur la demande d'admission en tant que "nom d'enseigne". Elles doivent être placées perpendiculairement à l'allée de circulation et à une hauteur de 2,40m par le décorateur de l'Exposant. Pour toute enseigne complémentaire, il est interdit d'utiliser les lettres blanches sur fond vert. La sécurité se réserve cette couleur et peut faire retirer l'inscription qu'elle jugerait pouvoir prêter à confusion.

11.5 Toute démonstration pratique de coulée de métaux ainsi que l'usage et le stockage sur les stands de bouteilles de gaz sont strictement interdits.

11.6 Aucun Exposant ne pourra présenter sur son stand des objets de nature à incommoder ses voisins ou à leur porter un préjudice quelconque. Toute présentation de dispositifs médicaux devra être accompagnée de la preuve d'un marquage "CE" (conforme au règlement Européen 2017/745 en vigueur) et tous les exposants hors Union Européenne devront pouvoir justifier d'un mandataire européen. L'ADF se réserve le droit d'exclure tout Exposant se trouvant dans l'incapacité de rapporter cette preuve sur simple demande.

Les candidats, en signant leur demande d'admission, s'engagent à accepter les prescriptions du présent règlement. Le cas échéant, les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires.

L'exposant s'engage, en outre, à défendre et à indemniser l'organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la non-conformité des produits, équipements, technologies, logiciels ou services présentés par l'exposant pendant l'Exposition ou d'un acte de concurrence déloyale de l'exposant

11.7 L'utilisation de systèmes amplificateurs et de diffusion du son ainsi que de systèmes d'éclairage et autres sources lumineuses doit être rigoureusement contrôlée afin de n'entraîner aucune nuisance pour les visiteurs ou les Exposants voisins. Notamment, les systèmes amplificateurs de la voix utilisés par des démonstrateurs ou intervenants doivent être réglés afin qu'à l'extérieur

des limites du stand, le son diffusé ne soit pas supérieur à la voix de l'intervenant sans amplificateur.

Les agents de sécurité équipés de moyens de contrôle homologués seront habilités à interrompre immédiatement les interventions en cas de dépassement notoires et répétitifs.

B – Animations publicitaires

11.8 Dans l'enceinte du Congrès, seules les surfaces attribuées aux exposants pour y positionner leurs stands peuvent être utilisées pour la promotion de leurs produits, matériel ou activités commerciales. Toute distribution de quelque document que ce soit sur la voie publique à l'extérieur de l'enceinte du Palais des Congrès doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Par « enceinte du Congrès » au sens du présent paragraphe, il convient d'entendre les halls de l'Exposition, les couloirs de circulation et l'ensemble des salles retenues par l'ADF du 25 novembre au 28 novembre 2020.

11.9 Il est interdit :

- aux non-exposants de se livrer à des actes commerciaux ou de propagande dans l'enceinte du Palais des Congrès et dans ses abords immédiats.
- aux exposants de distribuer des brochures et/ou circulaires de publicité en dehors de leur stand, dans l'enceinte du Palais des Congrès La contravention à cette disposition peut entraîner la fermeture du stand de l'Exposant concerné et la confiscation des éléments diffusés.
- de démarcher les exposants et visiteurs lors du montage et pendant la manifestation. Sont en particulier interdits toute circulation dans les allées de personnes interpellant les visiteurs ou dont la tenue peut être considérée comme une présentation commerciale ainsi que le positionnement devant des stands autres que celui du titulaire.

11.10 Le Comité de l'Exposition se réserve le droit d'interdire toute projection publicitaire qui pourrait lui sembler de nature à nuire ou à provoquer des incidents

11.11 Sauf dérogation spéciale accordée par le Comité de l'Exposition ou le Comité d'organisation, la distribution, y compris sur les stands, de documents invitant les visiteurs à se rendre en un lieu situé hors de l'enceinte du Congrès est strictement interdite.

C – Communications à visée scientifique

11.12 L'information fournie par les Exposants, quel qu'en soit le moyen, doit se situer dans le cadre d'une stricte démarche commerciale et/ou technique, par essence gratuite, qui ne peut pas se confondre avec des prestations de formation continue. Aucune information ou prestation dans le cadre de l'Exposition ne peut faire l'objet d'une contrepartie financière. Tout élément remis aux visiteurs de l'Exposition doit comporter la dénomination "Démonstration d'Exposant" ou "Intervention", selon les modalités détaillées ci-après. **Il est rappelé que l'utilisation du terme « Ateliers de Travaux Pratiques » est réservé aux séances organisées par l'ADF tout comme celui de « symposium ».**

11.13 Les Exposants ne pourront en aucun cas organiser pendant la durée du Congrès et durant ses horaires d'ouverture quelque manifestation que ce soit dans les locaux du Palais des Congrès, de l'hôtel Hyatt Regency Paris Etoile ou dans tout autre espace parisien, sans l'accord du Comité de l'Exposition ou du Comité d'Organisation du Congrès. Cet accord est soumis à l'étude préalable d'un dossier qui devra être transmis au Comité d'organisation et renseigner l'ADF sur la nature de la session, le nombre et la qualité des intervenants éventuels ainsi que la qualité des auditeurs et la formulation des invitations.

11.14 La réglementation déontologique (Code de Déontologie dentaire, articles R4127-201/R4127-202/ R4127-208/ R4127-209/ R4127-125 entre autres) interdit à tout chirurgien-dentiste de pratiquer des actes relevant des soins dentaires dans le cadre de l'Exposition.

Le Code de la santé publique détermine les conditions de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie dentaire. En conséquence, il est interdit de pratiquer ou de faire pratiquer des interventions qui relèvent de la chirurgie dentaire sur patient et, plus généralement, tout acte prohibé par la réglementation française, dans le cadre de l'Exposition.

11.15 Les conférenciers intervenant dans le cadre des programmes scientifiques du Congrès sont tenus de déclarer au Comité Scientifique leur éventuelle participation aux démonstrations d'Exposants réalisées sur les stands pendant la manifestation ainsi que tout éventuel conflit d'intérêt.

11.16 Les stands sont par principe des espaces ouverts. Il est totalement interdit d'y édifier des zones cloisonnées pour présenter des conférences, des démonstrations ou des travaux pratiques. Ces présentations doivent avoir lieu sur le stand, être visibles, respecter les conditions d'utilisation des systèmes d'amplification cités à l'article **11.7** et l'auditoire doit impérativement se tenir à l'intérieur

des limites du stand à l'exclusion formelle des allées de circulation et de sécurité. La location de salles de conférences jouxtant ou non les espaces de l'Exposition n'est pas possible.

11.17 Les Exposants ne pourront faire valoir une quelconque dérogation à ces servitudes qui aurait éventuellement été tolérée lors d'une édition antérieure.

12. MODALITÉS PRATIQUES D'INSTALLATION

12.1 Plan de prévention

En application du décret du 20 février 1992, VIPARIS-Palais des Congrès de Paris a demandé, en sa qualité de bailleur, à l'ADF, en sa qualité de preneur, la mise en œuvre d'un plan de prévention des accidents du travail et l'application des règles de sécurité pendant les opérations de montage et de démontage de l'Exposition du Congrès.

De même qu'il appartient à l'ADF de demander aux entreprises qu'elle missionne (notamment l'installateur général de l'Exposition) de s'assurer de l'application de ces règlements, il incombe à chaque Exposant d'en faire autant auprès de ses propres salariés, ou auprès des entreprises employées par lui, qui interviennent sur son stand pendant le montage ou le démontage de l'Exposition.

L'ADF mettra à la disposition des exposants l'ensemble des documents contractuellement établis avec VIPARIS-Palais des Congrès de Paris afin de leur permettre la mise en œuvre de ce plan de prévention pour la partie qui leur incombe.

12.2 Montage et démontage

Les modalités détaillées (horaires et monte-charge, accès et stationnement en gare routière) seront communiquées aux Exposants en temps utile dans le dossier technique - transport et logistique.

Tous les chariots utilisés à l'intérieur des locaux du Palais des Congrès devront obligatoirement être équipés de roues larges caoutchoutées. Aucun ripage sur rouleaux ne sera autorisé.

Les protections au sol devront être respectées pendant les manutentions, installation et déménagement. La responsabilité d'une dégradation incombera entièrement aux responsables.

Aucun déménagement ne sera autorisé avant la fermeture de l'Exposition, le samedi 28 novembre 2020. Les structures des stands non démontés le dimanche 29 novembre 2020—à 10h seront automatiquement mises en décharge. Le démontage et la mise en décharge seront à la charge de l'exposant.

12.3 Livraison du matériel

Le Comité de l'Exposition ne prendra en charge aucun envoi et ne pourra en aucun cas être rendu

responsable des pertes et des erreurs de destination. Toute livraison de matériel avant la date prévue pour le début de l'installation est formellement interdite.

Les Exposants qui font appel à un décorateur de leur choix peuvent bénéficier de dérogation de livraison et de montage de structures dès le dimanche précédant la manifestation à l'exclusion de tout autre élément d'Exposition ou de promotion.

D'une manière générale, la livraison et la disposition d'éléments de stand doivent être organisées par l'Exposant afin qu'ils soient placés à l'intérieur des limites des surfaces affectées et que les circulations autour du stand soient conformes aux règles de sécurité notifiées dans le plan de prévention que chaque exposant sera amené à signer.

Tout élément propre à nuire à la circulation dans les espaces communs sera enlevé et entreposé à l'extérieur du Palais des Congrès, la manutention et le stockage seront à la charge de l'Exposant.

Le réapprovisionnement éventuel d'échantillons et de documentations n'est possible qu'après l'accord de la régie du Palais des Congrès, des services de sécurité gardiennage de l'organisateur et hors des heures d'ouverture de l'Exposition, soit le matin avant l'ouverture de l'Exposition aux visiteurs, en utilisant les monte-charges de la gare routière.

12.4 Stockage du matériel

Il n'existe pas de possibilité de stockage au Palais des Congrès. Le dossier de l'exposant comporte la proposition d'une société de services en matière d'enlèvement, de stockage, de transport et de manutention des emballages vides.

Pour les Exposants étrangers, il n'est pas prévu de transit, ni de dédouanement sur place. Chacun fera son affaire de l'expédition de son matériel. La société mandatée par l'ADF pourra se charger des opérations de transit. Un formulaire spécifique se trouvera dans le dossier technique de l'exposant.

12.5 Accès des véhicules

• Pendant le montage

Tout le matériel, à l'exception des petits colis portables à la main et transportés dans des véhicules légers de voitures particulières, doit obligatoirement être acheminé par la gare routière à laquelle il est possible d'accéder après avoir été enregistré par le service transport logistique mis en place par l'organisateur en plus du module Logipass de VIPARIS à compléter.

La rampe d'accès à cette gare permet l'accès de camions de 12 tonnes, hauteur 4,20 m maximum, largeur 3,30 m, pente maxima 15 %.

L'accès à la gare routière est strictement réglementé. Pour des raisons de sécurité évidentes, il est fortement déconseillé d'accéder en gare de livraison avec son véhicule particulier. Les Exposants sont invités à utiliser (à leurs frais) le

parking Indigo du Palais des Congrès lors des phases de montage et de démontage. Les véhicules doivent obligatoirement disposer d'un laissez-passer correspondant aux heures d'accès et zone de livraison ou de déchargement. Le responsable du véhicule ou le chauffeur devra se soumettre au contrôle des agents en charge de la gestion des accès de la gare routière en montrant le laissez-passer délivré par l'organisation. Une durée de stationnement correspondant au volume à décharger ou charger leur sera attribuée.

Pour des raisons de sécurité et de maintien en état des installations, les opérations de manutention, portage et roulage utilisant des moyens motorisés en gare de livraison et dans les monte-charges sont EXCLUSIVEMENT confiées à un prestataire unique dont les coordonnées seront communiquées dans le dossier technique.

Les camions ou camionnettes ne devront pas stationner dans la gare routière après avoir été déchargés, ceci afin de permettre l'accès à la gare routière et aux monte-charges à tous les exposants. Les agents techniques en charge de la logistique peuvent être amenés à demander une caution de 300 à 500 euros (selon la taille) à chaque véhicule entrant en gare. Celle-ci sera restituée dès la sortie du véhicule sous réserve du respect de la durée du stationnement effectivement constatée. Les monte-charges sont utilisables de la gare routière vers les niveaux 1,2 et 3 du Palais des Congrès (seuls les MC6 et 7 délivrent le niveau 4 ; attention conditions d'accès spécifiques cf. guide technique). Le détail des monte-charges est communiqué dans le dossier technique. **Il est rappelé que seul le prestataire mandaté par l'ADF sera autorisé à accéder aux terrasses du niveau 4 muni d'un transpalette. Un gardien positionné à la sortie des Monte charges refoulera systématiquement tout contrevenant.**

• Hors des périodes de montage

L'accès direct à la gare routière est possible sous réserve d'un enregistrement via Logipass <https://logipass.viparis.com/fr/Account/Register> Pour éviter l'encombrement de la gare routière, les Exposants se doivent de respecter les plages horaires et les dispositions qui sont proposées dans le dossier de l'exposant.

12.6 Eau – air comprimé au niveau 1

La fourniture de l'eau étant en fonction de la position des trappes de sortie, elle ne peut pas être systématisée.

Il est conseillé aux Exposants qui ont impérativement besoin d'air de se munir d'un compresseur ou de téléphoner au Palais des Congrès qui leur indiquera si leur emplacement peut recevoir des fluides.

12.7 Nettoyage

Le nettoyage quotidien des stands et des circulations est assuré par VIPARIS-Palais des Congrès de Paris et est à la charge de l'ADF. L'Exposant peut demander, pour son stand, un second nettoyage complémentaire quotidien et payant auprès de VIPARIS-Palais des Congrès de Paris. Un formulaire spécifique est inclus dans le dossier de l'exposant.

12.8 Sécurité des installations

Les aménagements des stands doivent être conformes aux dispositions de la Préfecture de Police, relatives aux foires et salons (Ordonnance 55.5544 du 25 août 1955). Le cahier des charges de VIPARIS-Palais des Congrès concernant la sécurité incendie dans les salons et expositions sera joint au dossier de l'exposant.

Le libre accès des portes de sortie, issues de secours et dispositifs pour l'évacuation des fumées doit être en toute occasion, rigoureusement respecté.

L'élingage d'éléments structurels au-dessus des allées de circulation est soumis à l'autorisation des services de sécurité du Palais des Congrès et réalisé uniquement par ses services techniques.

Tous les matériaux employés pour les constructions des stands ainsi que pour leur décoration doivent être ignifugés (arrêté du 23 mars 1965 - titre IV – chapitre 9 du ministère de l'Intérieur). Chaque Exposant doit se munir du certificat correspondant exigible sur place par la Commission préfectorale de sécurité. Tous les matériaux des stands doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les panneaux de bois, contre-plaqués ou fibres de bois doivent être enduits sur les deux faces avec une peinture ignifuge réglementaire. L'emploi de papier décoratif ou autre est absolument prohibé.

L'ignifugation sur place est interdite. Le nécessaire devra donc être fait avant livraison et accès dans les locaux.

La visite de la Commission Préfectorale de Sécurité sera précédée par celle des Services de Sécurité du Palais des Congrès qui ont toute autorité pour prendre les dispositions conformes aux textes légaux.

12.9 Les obligations, dont la liste suit, devront être scrupuleusement respectées :

- Aucun objet ou matériel ne devra être déposé en dehors des limites du stand, ni ne devra déborder lesdites limites y compris en hauteur
- Aucun matériel ne sera entreposé sur les galeries extérieures
- Toute masse métallique dans le stand devra être reliée à la terre.
- Les chemins de câbles au sol devront être protégés mécaniquement et résistants au passage.
- Seuls les câbles non-propagateurs de flamme seront employés

- Les accès aux boîtiers électriques doivent être libres et dégagés
- Seules des bouteilles d'oxygène vides pourront être présentées
- Les matériaux inflammables encombrant les dépendances des stands devront être débarrassés
- Il est interdit de disposer au-dessus des stands des éléments susceptibles de diminuer l'efficacité du système d'extinction automatique. L'usage d'un vélum est réglementé, soumis à l'autorisation des Services de Sécurité et doit figurer sur les plans fournis par les exposants.
- Toute surface externe des structures de stand supérieure à 2m doit être propre et blanche.
- La matérialisation à hauteur de vue des parties vitrées sera exigée.
- Les stands avec plancher devront avoir une rampe d'accès pour les handicapés